



---

## Règlement concernant les primes d'encouragement pour élèves et étudiants de l'enseignement post-fondamental

### Article 1er

A la fin de chaque année scolaire, une prime d'encouragement est accordée aux étudiants (*m/f*) domicilié(e)s en la commune de Lenningen, ci-après dénommés «les étudiants» respectivement «l'étudiant», qui ont passé avec succès leur année scolaire respective.

### Article 2

Pour l'allocation de la prime on distingue 2 catégories différentes, à savoir:

- a) Catégorie 1: les étudiants inscrits aux régimes de l'enseignement secondaire classique et général;
- b) Catégorie 2: les étudiants poursuivant des études post-secondaires.

### Article 3

Les primes d'encouragement sont fixées comme suit par année scolaire:

a) pour les étudiants de la catégorie 1:

cycle inférieur (1<sup>ère</sup> à 3<sup>e</sup> année): 75,00 EUR

cycle supérieur (à partir de la 4<sup>ème</sup> année): 125,00 EUR

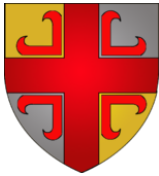
b) pour les élèves de la catégorie 2 : 300,00 EUR

### Article 4

Aux fins de pouvoir bénéficier d'une prime d'encouragement l'étudiant doit introduire une demande sur formule spéciale qui est tenue à disposition de tout intéressé auprès de l'Administration Communale. Sont à joindre à ladite demande des photocopies des bulletins semestriels/trimestriels de l'année scolaire concernée respectivement un relevé des notes de l'examen de fin d'études (en cas de classe terminale).

### Article 5

La demande de subside rédigée sur formule spéciale, étayée des pièces justificatives spécifiées à l'article 4 ci-dessus, est à adresser annuellement au Collège des Bourgmestre et Echevins avant l'expiration du délai fixé par celui-ci. Toute demande incomplète ou tardive ne sera pas prise en considération.



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE LENNINGEN**

16, rue de l'École L-5414 CANACH

Tél.: 35 97 35

secretariat@lenningen.lu

---

Article 6

Une prime unique de 125,00 EUR est accordée à l'étudiant de la catégorie 1 qui a passé avec succès son examen de fin d'études respectif. Une prime unique de 250,00 € est accordée à l'étudiant de la catégorie 2 ayant terminé sa filière avec succès. Tout étudiant ne pourra bénéficier qu'une seule fois des deux primes uniques spécifiées ci-avant.

Article 7

Les primes d'encouragement sont distribuées dans le cadre d'une cérémonie officielle. Tout étudiant empêché d'assister à ladite cérémonie sera crédité de la prime allouée par voie de virement bancaire.

Article 8

Le domicile de chaque bénéficiaire de prime doit être établi dans la commune de Lenningen depuis au moins six mois au moment de la présentation de sa demande.

Article 9

Les primes d'encouragement ne peuvent être cumulées avec un subside scolaire analogue d'une autre commune.

Article 10

La prime d'encouragement peut être cumulée avec des primes similaires accordées par l'Etat ou par des institutions privées.

Article 11

La prime est sujette à restitution au cas où elle aurait été accordée suite à de fausses déclarations ou à des renseignements inexacts.

Article 12

Les dispositions réglementaires arrêtées par le Conseil Communal en date de ce jour sont applicables à partir de l'année scolaire 2017/2018 et remplacent celles édictées par le Conseil Communal en sa séance du 18 octobre 2007.